



Décision n° CODEP-OLS-2019-032302 président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2019 autorisant EDF à modifier de manière notable les réacteurs n° 1 et 2 de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant EDF à créer deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 modifiée du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-010063 du 26 février 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-018748 du 17 avril 2019 ;

Vu la demande de modification notable référencée D5160-ECE/SN-CD4407383 du 21 février 2019 et le courrier complémentaire référencé D5160-CLAS/VP-CD4407535 du 21 juin 2019 ;

Considérant que, par courrier du 21 février 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification de ses installations pour permettre de confiner in situ des effluents liquides résultant d'un déversement incidentel ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable l'installation nucléaire de base n° 100 dans les conditions prévues par sa demande du 21 février 2019 susvisée, complétée par le courrier du 21 juin 2019 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le délégué territorial**

Signée par : Christophe CHASSANDE